

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 28. - N° 5.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 31 teneure 1879.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an... 10 fr.
 Trois mois... 3 fr.
 Un numéro... 5 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (par exemplaire):
 Les 10 premières lignes... 10 fr. (lignes)
 Au-dessus de 10 lignes... 1 fr. (lignes)
 Les annonces réservées et publiées la nuit sont prises à la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire indiquant la taxe à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Pérou. — Ordonnance extérieurement de l'impôt certaines catégories d'indigènes et établissant une prime pour l'élevage des bêtes à cornes. — Arrêté: ordonnant exécution diverse rôle des contributions. — Arrêt à l'égard sur les chiens. — Nominations, etc. — Répartition des bourses scolaires. — Arrêt administratif. — Arrêt de la haute cour judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Arrivée du courrier. — Liste des lettres non réclamées ou refusées. — Mouvement commercial. — Mouvement de port. — Vues. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle au sujet de la taxe à percevoir en France et dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du Pérou.

(à direction: Calcutta, 4^e bureau: Administration générale et municipale.)

Paris, le 1^{er} octobre 1878.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que les taxes indiquées ci-après seront perçues, à partir du 1^{er} octobre prochain, au France et dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant du Pérou, savoir:

Lettres affranchies.....	35 centimes par 15 grammes.
Lettres non-affranchies.....	60 „ „ „
Cartes postales.....	30 „ „ „
Papiers d'affaires, échantillons et autres.....	0 „ „ „
Imprimés.....	8 centimes par 50 grammes,
	50 centimes pour les lettres.
Droit de recommandation.....	25 cent. pour les autres objets.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, *Singatur*
 Ministre de la marine et des colonies.
 Pour le Ministre et par son ordre:
 Pour le Directeur des colonies empêché:
 Le Sous-Directeur,
 Signé: E. ROY.

Nous, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Considérant que l'agriculture est la source de la richesse publique;

Qu'il importe d'encourager et de développer le travail agricole indigène par tous les moyens et, par suite, favoriser ceux qui s'y livrent;

Ordonnons:

Seront exonérés de l'impôt personnel et des travaux publics et communaux:

1^o Les teu-to-arii;

2^o Les indigènes travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins;

3^o Les femmes travaillant pour autrui et attachées à une exploitation agricole, quand elles justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

Les contrats de louage ou de travail devront être passés à la direction des affaires indigènes ou devant un délégué de cette direction, et visés par le Directeur, qui prononcera l'exonération.

Le district qui, dans l'année, aura élevé en domesticité le plus grand nombre de bêtes à corne, non compris celles élevées sur les plantations européennes, recevra une prime en argent de 2,000 francs, qui sera répartie entre les éleveurs au prorata de leurs produits.

O MAEA, POMARE V, te Arii o te masu fonoa Taitaie'e te au mai, e te Tomana te Auaaha o te Repopirira,

I te hio raa e o te ohipa faapu te tomu e rahi ai te fauapa a te taia 'toa;

E au mau atura is faaito hia e is faarahi hia te ohipa faapu a te Tahiti es rahi i mau rava 'toa, e no reira, e haama-ruru atu ia i te feia e hasapao paai i taua vahi ra;

TE FAHE NEI:

E faaitaia hia i te moni avae, i te mau ohipa hau e i te mau ohipa rasatia;

1^o Te mau teutu arii;

2^o Te mau teutu tahiti o te rava i te ohipa a te tahiti e, o te ato a toa i roto i te hio ohipa faapu, mai te mes e au faaita mai ruto i te hio parau faana no te tarahu raa e te rava raa i ohipa no te matahiti hio, o te itirā ia;

3^o Te mau vahine tahiti o te rava i te ohipa a te tahiti e, oia hoi o te hio i roto i te ohipa faapu, mai te mea e, faaita mai ruto i te hio parau faana no te tarahu raa e te rava raa i ohipa no te matahiti hio, o te itirā ia.

E te fare toro i te paeau tahiti nei, e sore ia, e mau i te aro o te hio taia toro no taua fare toro ra, e rava hia i te mau parau tarahu raa e te rava raa ohipa, o te hio hia e te Auaaha i te pae tahiti, e nana ia e faaita mai i te taia raa.

Te matahina i mau taua ponoro i te rora raa mai i roto i te matahiti hio, no roto i te faana e te faaraa raa, eiaha rā e hasapao hia te mau ponoro e faa-mau hia i roto i te mau hasapao a te rapan; e auia hia 'to ia te hio, e te moni na taua matahina ra e 2,000 farane, o te tuha hia i rotopo i te feia faana, mai te au i te rahi raa, ta te hio e ta te tahiti.

I te mau matahiti-atoa, hoi te

Chaque année avant le concours agricole des îles du Protectorat, une commission spéciale de l'agriculture, dont fera partie le Directeur des affaires indigènes ou son délégué, sera chargée de parcourir les districts afin d'examiner les cultures et les plantations qui voudront concourir pour les primes.

Papeete, le 30 janvier 1879.

F. PLANCHE.

taia raa rahi faapu i roto i na makana auaaha no te Hau Tomaru, e hasapao hia ia te hio to-mite taia, oia hoi te tomita no te faapu, e e faad atoa hia mai hoi te Auaaha i te pae tahiti, e sore ia, toia mado, i reira; isamu hore ia taua tomita ra na roto i te mau matahina ia tas matai hoi to ratoro hio raa i te mau faapu rii e te mau faapu rarahi i te binaaro i te faad atoa mai i roto i te taua raa rā.

Papeete, le 30 no teneure 1879.

POMARE V.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal pour les licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1879, s'élevant à la somme de quarante-deux mille francs; savoir:

Contribution des licences..... 42,000 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de mille cinq cent sept francs cinquante centimes; savoir:

Contribution personnelle..... 120 00

des patentes..... 1,387 50

Total..... 1,507 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océanistes étrangers pour le 4^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de quatre cents francs; savoir:

Contribution personnelle..... 400 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-

M. de l'Intérieur.

Le présent arrêté a été publié au *Bulletin* de l'Intérieur, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur,
Eug. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des honoraires des *lits* marqués pour l'année 1879, s'élevant à la somme de deux mille quatre cents francs, savoir :

Contribution des honoraires 2,400 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Bulletin* officiel de la colonie.

Papeete, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur,
Eug. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens ;

Attendu que le mode d'exécution mis en pratique jusqu'à ce jour pour le recouvrement de cet impôt n'offre pas toutes les garanties désirables ;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance précitée semble admettre que l'impôt ne doit pas être payé pour les chiens qui ne sortent pas de la maison ou de l'enclos de leur propriétaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A la date fixée chaque année au *Messenger*, les chiens de la ville de Papeete et du district de Pare devront être déclarés au secrétariat de la direction des affaires indigènes, ou seront dérivés les plaques prescrites par l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1868.

Dans les districts, les mêmes déclarations seront faites aux caporaux-mutuel.

La taxe est due pour tous les chiens possédés à ladite date, à l'exception de ceux qui sont encore nourris par la mère à cette époque.

Art. 2. Tout chien qui n'aura pas été déclaré à la date fixée plus haut sera soumis à une taxe triple, c'est-à-dire à quinze francs, qui sera répétée contre le même propriétaire autant de fois qu'il y a de chiens non déclarés, sans préjudice des frais de fourrière et de nourriture si les chiens ont été arrêtés.

Cette triple taxe ne sera pas exigée lorsqu'il sera prouvé que les chiens viennent d'arriver dans le pays, qu'ils sont nés après le terme fixé pour les déclarations, ou qu'ils étaient nourris par la mère à ce moment.

Les sommes ainsi recouvrées seront réparties entre le budget

local et le budget indigène, conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée.

Art. 3. L'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sera pas tenu d'une des « plaques sera tout si l'on ne peut s'en « employer et si l'on n'en connaît pas « le propriétaire ; s'il peut le prendre, « il sera conduit au fourrière par les « agents de la police ou par les « membres des conseils des districts. »

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Bulletin* officiel des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur,
Eug. CHAMPY.

Le Directeur des affaires indigènes,
V. C. ROGEE.

local et le budget indigène, conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée.

Art. 3. L'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sera pas tenu d'une des « plaques sera tout si l'on ne peut s'en « employer et si l'on n'en connaît pas « le propriétaire ; s'il peut le prendre, « il sera conduit au fourrière par les « agents de la police ou par les « membres des conseils des districts. »

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Bulletin* officiel des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur,
Eug. CHAMPY.

Le Directeur des affaires indigènes,
V. C. ROGEE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 21 janvier 1879, prise sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur, M. Macon (Alexandre), armateur et propriétaire, est nommé membre du Comité central d'Agriculture et de commerce, en remplacement de M. Vincent, docteur en médecine, démissionnaire.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 27 janvier 1879, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur, M. Le Chartier, écrivain auxiliaire de la marine chargée des fonctions de garde-magasin du service Local, est relevé desdites fonctions à compter de ce jour.

M. Duclos, employé auxiliaire, est nommé garde-magasin du service Local, en remplacement de M. Le Chartier.

Par décision du Commandant Commissaire de la République, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur, président du conseil de l'Instruction publique,

dans la séance du conseil d'administration du 28 janvier 1879, la répartition des bourses pour l'année 1879 a été arrêtée de la manière suivante :

1^{re} ÉCOLE DES FRÈRES.

Maintien des bourses accordées aux dénommés ci-après :

1^{er} Toulouze à Papeete Bourse entière.
2^e Toulouze à Papeete id.
3^e Toulouze à Papeete id.
4^e Toulouze à Papeete id.
5^e Toulouze à Papeete id.
6^e Toulouze à Papeete id.
7^e Toulouze à Papeete id.
8^e Toulouze à Papeete id.

2^{de} ÉCOLE DES Sœurs.

Maintien des bourses accordées aux dénommés ci-après :

1^{re} Toulouze à Papeete Bourse entière.
2^e Toulouze à Papeete id.
3^e Toulouze à Papeete id.
4^e Toulouze à Papeete id.
5^e Toulouze à Papeete id.
6^e Toulouze à Papeete id.
7^e Toulouze à Papeete id.
8^e Toulouze à Papeete id.

La demi-bourse accordée le 1^{er} janvier 1878 au jeune Tiliho à Tefimama lui est supprimée,

le père de l'enfant ayant, suivant renseignements fournis par M. le directeur de l'école, déclaré ne pouvoir faire face à la dépense nécessaire par le complément de ladite bourse.

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur en date du 24 janvier 1879, pour compter du 1^{er} janvier, rendue sur la proposition du directeur des ponts et chaussées, M. Carroult (Alphonse) est employé à la direction des ponts et chaussées en qualité d'écrivain-dessinateur.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

La clôture de l'exercice 1878 pour le service Marine est fixée au 28 février 1879.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor avec leurs mandats pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1879 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

